



RÉGION ACADÉMIQUE  
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des affaires financières  
DAF 2B

Affaire suivie par  
Bureau des congés bonifiés :  
Chantal BASSON  
Daniel DIDISSE  
Chantal NODANCHE

Téléphone  
01 57 02 63 58  
01 57 02 63 78  
01 57 02 62 29  
Fax  
01 57 02 63 88  
Mél  
ce.daf@ac-creteil.fr

4, rue Georges Enesco  
94010 Créteil cedex  
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 29 août 2019

Le recteur de l'académie de Créteil,  
Chancelier des universités

à

- Mesdames et Messieurs les présidents des universités Paris VIII, Paris XIII, Paris-Est Créteil et Paris-Est Marne-la-Vallée,
- Messieurs les directeurs du CTLES, de l'ENS Louis Lumière, de l'ENS de Cachan, de l'ISMEP-SUPMECA,
- Monsieur le directeur de l'Onisep,
- Mesdames et Monsieur les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,
- Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,
- Madame la directrice du Canopé Créteil,
- Monsieur le directeur du Crous,
- Mesdames et Messieurs les directeurs des CIO,
- Madame la surintendante de la maison d'éducation de la Légion d'Honneur,
- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré,
- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement d'enseignement privés,
- Mesdames et Messieurs les conseillers techniques et les chefs de division

## AFFICHAGE OBLIGATOIRE

### **Circulaire n° 2019- 069**

**Objet : Congés bonifiés (Départements outre-mer et St-Pierre-et- Miquelon)  
Recensement des demandes et constitution des dossiers (départs hiver 2019)**

#### **Références :**

- **Loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 sur l'exercice de l'autorité parentale ;**
- **Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié par le décret n° 85-257 du 19 février 1985, relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et aux fonctionnaires civils de l'Etat ;**
- **Décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires ;**
- **Arrêté du 15 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des professeurs des universités et des maîtres de conférences ;**
- **Arrêté du 15 juin 2001 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences ;**
- **Arrêté du 27 juin 2001 portant délégation de pouvoirs aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur en matière de recrutement et de gestion des personnels des bibliothèques ;**



- Arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale et de certains agents non titulaires de l'Etat, affectés dans lesdits établissements ;
- Arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'Education nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Circulaire du 16 août 1978 modifiée par la circulaire du 25 février 1985 ;
- Circulaire du 5 novembre 1980 relative à la définition de la notion de résidence habituelle ;
- Note de service n° 87-330 du 16 octobre 1987 relative aux dispositions réglementaires applicables aux demandes de congés bonifiés.

Annexes : - fiche de recensement hiver 2019 (annexe 1) ;  
- dossier de congé bonifié (annexe 2) ;  
- les pièces justificatives (annexe 3) ;  
- attestation employeur du conjoint (annexe 4).

Les personnels originaires des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent bénéficier, dans le cadre des conditions édictées dans la loi, les décrets, arrêtés, circulaires et note de service ci-dessus référencés, de la prise en charge des frais d'un voyage de congé bonifié.

#### I - CALENDRIER DE TRANSMISSION DES DOSSIERS

OPERATIONS en 2 étapes	<u>HIVER 2019</u> Du 1 <sup>er</sup> novembre 2019 au 31 mars 2020
1- Fiche de recensement (à retourner au service DAF 2B)	16 septembre 2019
2- Dossier complet (à retourner au service DAF 2B)	23 septembre 2019

Il vous appartient de remettre à chaque intéressé **une copie intégrale de la circulaire**. Chaque fonctionnaire concerné devra remplir les formulaires ci-joints, avec **précision et clarté**.

Il devra en outre, **fournir impérativement** toutes les pièces nécessaires à la constitution de son dossier (annexe 3) et à l'appréciation de la réalité **actuelle** de la situation du centre de ses intérêts moraux et matériels dans le DOM ou à Saint-Pierre-et-Miquelon dont il est originaire.

Le dossier dûment rempli et signé par le demandeur, **devra être visé par son supérieur hiérarchique qui indiquera, eu égard aux contraintes liées à la nécessité de service, les dates de départ et de retour autorisées**.

Je vous demande de **respecter scrupuleusement les dates de transmission**, tant pour la phase de recensement que pour celle de la constitution du dossier définitif.

**Remarque : les dossiers de congé bonifié parvenus hors délais feront l'objet d'une liste d'attente sans aucune garantie de départ.**  
Tout dossier incomplet sera systématiquement retourné.



## II - REPORT

**Après leur recensement**, les agents désirant un report de leur congé bonifié hiver 2019 doivent obligatoirement :

- faire la demande par lettre manuscrite visée par leur supérieur hiérarchique, qui la transmettra au service **DAF 2B**.
- constituer un nouveau dossier dès l'ouverture de la campagne suivante.

## III - RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX CONGES BONIFIES

La décision d'octroi d'un congé bonifié a été transférée aux présidents d'université et chefs d'établissement de l'enseignement supérieur pour les catégories de personnel suivantes :

- ◆ professeurs d'université, maîtres de conférences et assistants de l'enseignement supérieur, (arrêté du 15 décembre 1997 modifié) ;
- ◆ enseignants chercheurs assimilés aux professeurs d'université et maîtres de conférences (arrêté du 15 juin 2001) ;
- ◆ personnels des bibliothèques (arrêté du 27 juin 2001 modifié) ;
- ◆ personnels ITARF (arrêté du 13 décembre 2001 modifié) ;

Pour tous les autres personnels, **le Recteur d'académie reste compétent en matière d'octroi de congés bonifiés.**

### A - PERSONNELS CONCERNES

Il s'agit des personnels titulaires et stagiaires, exerçant dans vos établissements ou services et ayant leur **résidence habituelle** située dans un **département d'outre-mer** (article 1 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 et circulaire du 5 novembre 1980 précités).

La résidence habituelle est le lieu où se situe le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent (article 3 du décret n°78-399 du 20 mars 1978, titre 2 de la circulaire du 16 août 1978).

Un certain nombre de critères susceptibles d'établir la réalité des intérêts moraux et matériels déclarés par l'agent sont précisés par le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse dans la note de service n°87-330 du 16 octobre 1987, parue au Bulletin officiel n° 38 du 29 octobre 1987.

Cette liste de critères est accompagnée de l'énumération des pièces justificatives propres à chaque critère.

En fonction de l'ensemble des données déclarées par l'agent, les services compétents en matière de congés bonifiés peuvent apprécier si la résidence habituelle de l'intéressé se situe bien sur le territoire où celui-ci la déclare.

### **Votre attention est particulièrement attirée sur les points suivants :**

- le lieu de naissance ne constitue pas à lui seul un critère suffisant de résidence habituelle ;
- la résidence habituelle n'est pas une réalité intangible : **l'octroi d'un précédent congé bonifié ne dispense pas l'administration d'un nouvel examen de la demande de congé en fonction des dispositions réglementaires en vigueur.**



## **B - PERIODICITE DES CONGES**

Elle est précisée par l'article 9 du décret du 20 mars 1978 et le titre 6 de la circulaire du 16 août 1978 :

- 4
- la durée minimale de service ininterrompue qui ouvre à l'intéressé le droit à un congé bonifié est de **trente-six mois** (la durée du congé bonifié étant incluse) ;
  - le service à **temps partiel est assimilé au service à temps complet** pour l'appréciation de la durée minimale de service exigée ;
  - le séjour ouvrant droit à congé s'apprécie selon le cas, à compter de la date de **nomination en qualité de stagiaire, de titularisation, de mutation ou de retour** du dernier congé bonifié.

## **C - SUSPENSION OU INTERRUPTION DES DROITS – CONGES BONIFIES**

La suspension et l'interruption de droits à l'obtention de congés bonifiés sont précisées par l'article 1 du décret n° 85-257 du 19 février 1985 modifiant le décret n° 78-399 du 20 mars 1978, le titre 7 de la circulaire du 25 février 1985 modifiant la circulaire du 16 août 1978 et la note de service n° 87-330 du 16 octobre 1987.

### **Congés**

- un agent en congé de longue maladie ou en congé de maternité ne peut bénéficier d'un congé bonifié à la même date ;
- le congé de longue durée suspend l'acquisition des droits ;
- le congé parental et la position de disponibilité l'interrompent, et entraînent la perte des droits acquis.

### **Stages**

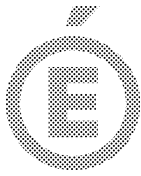
- Les périodes passées au titre de la formation initiale (en qualité d'élève), notamment dans une école administrative (IRA, ENA, ENNA, etc.), ou en INSPE, suspendent l'acquisition des droits à congé bonifié.

En outre, les services accomplis en qualité **d'auxiliaire, de vacataire ou de contractuel** avant la date de titularisation ou de nomination en qualité de stagiaire n'entrent pas en compte dans le calcul des durées de services requises pour ouvrir droit au congé bonifié.

## **D - PRISE EN CHARGE DES AYANTS DROIT**

### Conjoint ou concubin ou pacsé

Sauf si ce conjoint ou concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité bénéficie d'un régime de congé bonifié propre à son administration ou à son entreprise, l'agent peut prétendre à la prise en charge par l'Etat des frais de transport de son conjoint ou concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, si les ressources de celui-ci sont inférieures au traitement soumis à retenue pour pension afférent **à l'indice brut 340 équivalent à 18 050,57 euros** (titre 2, alinéa 2.3.1 de la note de service n° 87-330 du 16 octobre 1987).



## Enfants

Les frais de voyage des enfants du bénéficiaire d'un congé bonifié peuvent être pris en charge par l'administration lorsque ceux-ci sont à sa charge au sens des prestations familiales, qu'ils ne dépassent pas l'âge de **20 ans** à la date de départ et à la condition qu'ils soient **scolarisés**.

5

Par ailleurs, aucune limite d'âge n'est appliquée pour la prise en charge des enfants atteints d'un handicap d'au moins 80 %.

En ce qui concerne les enfants de parents séparés ou divorcés, la loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 sur l'exercice de l'autorité parentale (JO du 24 juillet 1987) ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

## Ménage de fonctionnaires

Le cas d'un ménage de fonctionnaires est précisé au titre 4, alinéa 4.7 de la circulaire du 16 août 1978.

Dans le cas où chaque conjoint a droit la même année à un voyage de congés bonifiés pris en charge par l'administration vers des destinations différentes, les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre des destinations.

Chacun des deux conjoints doit constituer un dossier distinct.

## ***E - CONDITIONS DE REPORT***

Les personnels **ayant participé au recensement** pour un congé bonifié au titre de l'année 2019 (hiver) et qui en demanderaient le report pour l'année suivante devront en faire la demande par lettre manuscrite qu'ils feront viser par leur supérieur hiérarchique. Ce dernier la transmettra au service DAF 2B qui délivrera ensuite une autorisation de report à joindre au dossier de congé bonifié pour l'hiver 2020.

## ***F - DATES ET DUREE DU CONGE BONIFIE***

Le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 et sa circulaire d'application du 16 août 1978 permettent d'ajouter au congé annuel de l'agent une bonification de 30 jours maximum, si les nécessités de service ne s'y opposent pas.

**La durée du congé bonifié ne doit pas excéder soixante-cinq jours** consécutifs, samedis, dimanches et jours fériés compris, délai de route inclus (durée du transport comptabilisée pour une journée).

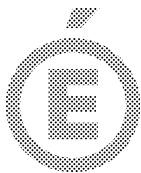
Réglementairement, le congé annuel de l'année où l'agent prend son congé bonifié ne peut être fractionné, ce qui implique que les agents sont tenus d'être présents pendant toute la durée de l'année scolaire.

## ***G – FICHE DE RECENSEMENT***

Elle doit parvenir au service de la **division des affaires financières – DAF 2B**, avec avis et signature du supérieur hiérarchique.

**Les agents non recensés ne seront pas pris en compte.**

## H - CONSTITUTION DES DOSSIERS



Le dossier visé par le supérieur hiérarchique, accompagné des pièces justificatives (voir annexe I) **devra parvenir au rectorat de l'académie de Créteil – DAF 2B selon le calendrier de transmission.**

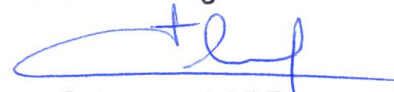
Le supérieur hiérarchique vérifiera que les conditions de recevabilité sont bien remplies.

6

En outre, **le dernier jour du congé bonifié ne peut être postérieur à la date de la rentrée scolaire ou universitaire** (titre 6, alinéa 6.5 de la circulaire du 16 août 1978).

- 1- **L'administration fixe les dates de départ et de retour** des fonctionnaires bénéficiant d'un congé bonifié en s'efforçant de donner satisfaction dans toute la mesure du possible aux vœux exprimés, mais dans la limite du nombre de places offertes par la compagnie de transport.
  
- 2- **Seul le cas de force majeure (maladie, hospitalisation, décès)** prévu par le marché national conclu entre le transporteur et l'éducation nationale est susceptible de faire différer ou annuler le voyage, à la condition expresse de prévenir avant le départ initialement prévu, et de fournir toutes pièces justificatives.

Pour le Recteur et par délégation  
la secrétaire générale



Sylvie THIRARD